

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommateurs domestiques, lorsque l'une des personnes composant le foyer fiscal assujetti au bonus-malus est titulaire d'une pension de retraite, bénéficient en cas de malus calculé selon les dispositions de l'article L. 230-8, d'un crédit de bonus égal à 50 % du montant de ce malus. Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un crédit de bonus de 50 % en faveur des personnes retraitées, dès lors que celles-ci doivent s'acquitter d'un malus.